

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GAP - 0501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le
13/08/2024 - A2024/002209 - 2024 B 00263 - 929 401 487 - 05 VINS

05 VINS
Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 €uros
Siège social : Lotissement les Vignes 3,
Résidence Le Siebels, App. 7
05200 EMBRUN
RCS GAP 929 401 487

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 31 JUILLET 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre,
Le 31 juillet,
A 18 heures 30,

Monsieur DAVELLO Etienne, Thomas, Marcel, demeurant lotissement les Vignes 3, Résidence Le Siebels, App. 7, 05200 EMBRUN,

Associée unique de la société 05 VINS,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

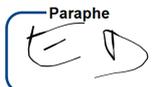
PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, décide de transférer, à compter du 31 juillet 2024 le siège social du Lotissement les Vignes 3, Résidence Le Siebels, App. 7, 05200 EMBRUN au **6 Place Barthelon, 05200 EMBRUN**, et, en conséquence, de modifier l'article 1.4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« 1.4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 Place Barthelon, 05200 EMBRUN. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Paraphe


DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Etienne DAVELLO

Signé par :

DCD4579C3627469...

05 VINS

**Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 €uros
Siège social : 6 Place Barthelon
05200 EMBRUN**

RCS GAP 929 401 487

STATUTS

**MIS A JOUR PAR PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 JUILLET 2024**

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

**Pour copie, certifiés conformes,
Le Président,**

Signé par :

DCD4579C3627469...

LE SOUSSIGNE :

– **Monsieur DAVELLO Etienne, Thomas, Marcel**, né le 07 mai 1989 à GAP, de nationalité française, demeurant lotissement les Vignes 3, Résidence Le Siebels, App. 7, 05200 EMBRUN,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

1.1 – FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

La présente société est régie par les lois et règlements, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

1.2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le négoce et la commercialisation de tous produits viticoles, de boissons alcoolisées ou non-alcoolisées, de produits alimentaires et de produits d'épicerie fine.
- L'achat et la vente, en gros ou détail, l'importation ou l'exportation de tous produits ou matériels liés à ces activités.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **05 VINS.**

Sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

1.4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6 Place Barthelon, 05200 EMBRUN.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par décision collective des associés. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

1.5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE 2

FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL ACTIONS – EXCLUSION

2.1 - FORMATION DU CAPITAL

Il est fait apport à la société par Monsieur DAVELLO Etienne d'une somme totale en numéraire de CINQ MILLE (5.000,00) euros, entièrement libérées.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de CINQ MILLE (5.000,00) euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

2.2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000,00) euros. Il est divisé en MILLE (1.000) actions d'une seule catégorie de CINQ (5) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

2.3 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre 4 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

2.4 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en cas d'augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

2.5 - FORME DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

2.6 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opérera à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement sera inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

2.7 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

2.7.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2.7.2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

2.7.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

2.7.4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2.7.5 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

2.8 – AGREMENT

2.8.1 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

2.8.2 - En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

2.8.3 - Les stipulations de l'article 2.8.2 susvisées ne sont toutefois pas applicables aux cessions et transmissions intervenues entre associés.

2.8.4 En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

TITRE 3

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

3.1 - LE PRÉSIDENT

3.1.1 - La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La durée du mandat du président est illimitée ou fixée dans la décision le désignant dans ces fonctions.

Les fonctions du président prennent fin, soit par le décès, la démission ou la révocation.

La révocation ad nutum du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 4.1.1 des présents statuts.

3.1.2 - La rémunération du président est librement fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au titre 4 des présents statuts.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés dans les conditions prévues au titre 4 des présents statuts.

3.1.3 - Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncés au titre 4 des présents statuts.

Nonobstant toute disposition contraire, l'adoption par le président de l'une quelconque des décisions suivantes est subordonnée à l'accord préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par l'article 4 des présents statuts :

- souscription de nouveaux passifs supérieurs à trente mille (30.000) euros,
- création, acquisition ou prise de participation, dans toute entité, société, ou structure,
- constitution de toute sûreté sur l'un quelconque des actifs,
- modification de sa situation juridique ou financière,
- recrutement de salariés dont le salaire brut annuel serait supérieur à trente mille (30.000) euros, licenciement, modification, en dehors du cours normal des affaires, des contrats de travail de ses salariés, mandataires sociaux ou dirigeants, octroi d'augmentation de rémunérations ou versement de primes aux mandataires sociaux ou dirigeants,
- opération d'investissement ou de désinvestissement d'un montant supérieur à trente mille (30.000) euros.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix.

3.1.4. - Les délégués du comité d'entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

3.2. - DIRECTEUR GENERAL

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non, portant le titre de directeur général ou directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

3.3. - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, autre que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

TITRE 4

DECISIONS DES ASSOCIÉS

4.1 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

4.1.1 - Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et/ou les présents statuts imposent une décision collective des associés et notamment les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination des membres du Conseil de surveillance,
- dissolution de la Société ;
- augmentation et réduction de capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires ;
- Autorisation des opérations mentionnées à l'article 3.1.3. ci-dessus.

Si la société ne comporte qu'un seul associé ces décisions sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés et prenant part au vote, excepté si la loi impose une majorité renforcée.

4.1.2 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les associés. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le commissaire aux comptes doit être invité à assister à toute décision collective des associés, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même, le cas échéant, du comité d'entreprise.

4.2 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

4.2.1 - Assemblée

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

De même, le commissaire aux comptes peut convoquer une assemblée en cas de carence du président, après mise en demeure de le faire restée infructueuse.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 4.1 du présent titre.

Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, et toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

4.2.2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, ce dernier adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 4.3 du présent titre.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'e-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des e-mails qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé ; par ailleurs, les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés audit procès-verbal.

4.2.3 - Actes

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

4.3 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports du commissaire aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE 5

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS – RESULTATS SOCIAUX CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

5.1 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 30 septembre 2025.

5.2 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Le président informe par tout moyen le commissaire aux comptes de l'arrêté des comptes et lui transmet dans un délai raisonnable tous les documents nécessaires à l'établissement de ses rapports.

5.3. - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés, par décision prise dans les conditions prévues au titre 4 des présents statuts, peut décider de prélever toute somme pour l'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

5.4. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter la collectivité des associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par décision de la collectivité des associés, prise dans les conditions prévues au titre 4 des présents statuts, est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

TITRE 6

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

6.1 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en une société d'une autre forme dans les conditions légales et sur décision collective des associés prise selon les dispositions du titre 4 des présents statuts.

6.2 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

6.2.1 - À toute époque et en toutes circonstances, la collectivité des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés, sur la proposition du président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que du commissaire aux comptes.

TITRE 7

CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourra s'élever au cours de la société ou dans le cadre de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés, concernant la formation, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, généralement, les affaires sociales et qui ne pourrait pas être résolue à l'amiable, seront soumises au tribunal de commerce territorialement compétent au lieu du siège de la société.

TITRE 8

NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée, est :

- **Monsieur DAVELLO Etienne, Thomas, Marcel**, né le 07 mai 1989 à GAP, de nationalité française, demeurant lotissement les Vignes 3, Résidence Le Siebels, App. 7, 05200 EMBRUN,

Monsieur DAVELLO Etienne déclare d'une part, accepter les fonctions de Président et, d'autre part, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

TITRE 9

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE 10

MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur DAVELLO Etienne agira au nom et pour le compte de la Société. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements nécessaires et notamment la souscription d'un compte bancaire.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur DAVELLO Etienne, avec faculté pour lui de délégation pour signer tous actes, verser toutes sommes, faire toutes déclarations et généralement faire le nécessaire afin de mener à bonne fin cette opération.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation du Registre du commerce et des sociétés.

**STATUTS MIS A JOUR PAR PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE
UNIQUE EN DATE DU 31 JUILLET 2024.**